

Part III

LAND AND WATER REGULATION

Interpretation and Application

Definitions

51. The definitions in this section apply in this Part.

“board”
« office »

“board” means the Gwich’in Land and Water Board or the Sahtu Land and Water Board established by sections 54 and 56, respectively.

“first nation lands”
« terres d’une première nation »

“first nation lands”, in relation to a first nation, means
(a) settlement lands of the first nation; or
(b) lands situated within the boundaries of a local government and referred to in the first nation’s land claim agreement as municipal lands.

“land”
« terres »
“licence”
« permis d’utilisation des eaux »

“land” means the surface of land.
“licence” means a licence for the use of waters or the deposit of waste, or both, issued by a board under the Northwest Territories Waters Act and this Part, and “licensee” has a corresponding meaning.

“permit”
« permis d’utilisation des terres »

“permit” means a permit for the use of land issued by a board under this Part, and “permittee” has a corresponding meaning.

“water authority”
« autorité de gestion des eaux »

“water authority” means a board or other authority having jurisdiction in relation to the use of waters or the deposit of waste in any portion of the Northwest Territories.

“waters”
« eaux »

“waters” means any inland waters, whether in a liquid or frozen state, on or below the surface of land.

National parks and historic sites

52. (1) This Part, except sections 78 and 79, does not apply in respect of the use of land or waters or the deposit of waste within a national park to which the National Parks Act applies, or within lands acquired pursuant to the Historic Sites and Monuments Act.

PARTIE III

RÉGLEMENTATION DES TERRES ET DES EAUX

Définitions et champ d’application

Définitions

51. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« autorité de gestion des eaux » Office ou autre autorité ayant compétence en matière d’utilisation des eaux ou de dépôt de déchets dans toute partie des Territoires du Nord-Ouest.

« autorité de gestion des eaux »
“water authority”

« eaux » Les eaux internes de surface et souterraines, qu’elles soient à l’état liquide ou solide.

« eaux »
“waters”

« office » L’Office gwich’in des terres et des eaux ou l’Office des terres et des eaux du Sahtu constitués en vertu des articles 54 et 56, respectivement.

« office »
“board”

« permis d’utilisation des eaux » Permis délivré par l’office conformément à la Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest et à la présente partie et visant l’utilisation des eaux ou le dépôt de déchets, ou les deux.

« permis d’utilisation des eaux »
“licence”

« permis d’utilisation des terres » Permis délivré par l’office sous le régime de la présente partie et visant l’utilisation des terres.

« permis d’utilisation des terres »
“permit”

« terres » La surface du sol.

« terres »

« terres d’une première nation » Outre les terres désignées de la première nation, les terres situées dans le territoire d’une administration locale et désignées comme « terres municipales » par l’accord de revendication.

“land”
« terres d’une première nation »
“first nation lands”

52. (1) Sont soustraits à l’application de la présente partie — exception faite des articles 78 et 79 — l’utilisation des terres ou des eaux et le dépôt de déchets soit dans un parc national régi par la Loi sur les parcs nationaux, soit en ce qui touche des terres acquises sous le régime de la Loi sur les lieux et monuments historiques — ci-après appelés « région exemptée ».

Parcs nationaux et lieux historiques